

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**autorisation**  
**SAS BIOENERGIES-VIHIERS**  
à VIHIERS

**DIDD – 2015 n° 415**

**ARRETÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional nitrates des pays de la Loire ;

**Vu** la demande présentée le 12 décembre 2013 complétée les 18 juin 2014 et 16 janvier 2015 par la société BIOENERGIE-VIHIERS dont le siège social est situé La Godinière 49310 ST HILAIRE DU BOIS - VIHIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de VIHIERS au lieu-dit « La Poitevinerie » ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** la décision en date du 17 novembre 2014 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 mars 2015 au 16 avril 2015 inclus sur le territoire de la commune de Vihiers, commune d'implantation du projet et dans les communes atteintes par le rayon d'affichage de Cernusson, Saint Paul du Bois, Les Cerqueux sous Passavant, Nueil Sur Layon, Trémont, Montilliers, Coron, Cléré sur Layon, Tancoigné, Saint Georges sur Layon, Concourson Sur Layon, Tigné, La Fosse de Tigné, Brigné sur Layon, La Salle de Vihiers, Cossé d'Anjou, La Tourlandry et Saint Maurice la Fougereuse (79) ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans quatre journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes susvisées ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 janvier 2015 ;

**Vu** l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 6 août 2015 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 29 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'accord du demandeur sur le contenu de ce projet.

**CONSIDERANT** que la Société BIOENERGIE-VIHIERS a justifié ses capacités techniques et financières ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que les conditions générales de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BIOENERGIE-VIHIERS dont le siège social est situé à La Godinière – ST HILAIRE DU BOIS VIHIERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIHIERS au lieu-dit « la Poitevinerie », une unité de méthanisation avec valorisation du biogaz telle que décrite dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier, les installations déportées de stockage, dédiées exclusivement aux digestats de l'unité de méthanisation, constituées des poches souples pour les fractions liquides et des fumières des exploitations agricoles pour les fractions solides, sont des installations connexes à l'unité de méthanisation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

#### Article 1.2 - Nature des installations

##### Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>-traitement biologique</p> <p>...</p> <p><i>Nota-</i> lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	Digestion bactérienne anaérobie (méthanisation) : 159 t/j en moyenne	A

2781.1.a	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute</b> , à exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité de traitement : 57 860 t/an soit en moyenne 159 t/j Capacité de production de biogaz maxi : 11 500 Nm <sup>3</sup> /j	A
2910.C.1	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	Moteur de cogénération : 2,848 MW	A

(\* ) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

#### Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°286 de la section ZC 9 et 286 de la section ZC 7 du plan cadastral de la commune de VIHIERES représentant une superficie totale d'environ 2,5 ha dont une superficie bâtie de 1200 m<sup>2</sup>, 7 000 m<sup>2</sup> d'équipements extérieurs et des surfaces imperméabilisées de 3900 m<sup>2</sup>.

L'épandage est autorisé sur le territoire des communes suivantes selon les dispositions du titre 6 :

-18 communes en Maine et Loire : Vihiers, Coron, St Paul du Bois, Les Cerqueux sous Passavant, Cléré sur Layon, Montilliers, Nueil sur Layon, Trémont, Cernusson, Tancoigné, St Georges sur Layon, Concourson sur Layon, Tigné, La Fosse de Tigné, Brigné, la Salle de Vihiers, Cossé d'Anjou et la Tourlandry

-1 commune en Deux-Sèvres : St Maurice la Fougereuse.

#### Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- une unité de méthanisation fonctionnant par digestion anaérobie, en procédé mésophile
- une unité de valorisation du biogaz par cogénération
- une unité de séchage du digestat solide pour une valorisation en agriculture
- des équipements annexes : réception et stockage des matières entrantes, biofiltre, chaudière de secours au gaz naturel.

Le fonctionnement de l'installation comporte les grandes étapes suivantes :

- réception, stockage et préparation des différentes biomasses à méthaniser
- traitement par méthanisation (2 digesteurs primaires de 3 700 m<sup>3</sup> chaque et un digesteur secondaire de 6 800 m<sup>3</sup>)
- traitement et valorisation du biogaz par cogénération

- stockage du digestat
- traitement du digestat : séparation de phase, traitement de la phase liquide et séchage de la phase solide
- traitement d'odeur général.

#### Article 1.2.4 - Capacités de l'installation

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets suivants :

- déjections animales (fumiers, lisiers) : 53 740 t/an
- déchets végétaux et matières végétales brutes : 2120 t/an
- effluents du site : 2 000 t/an

soit un total de 57 860 t /an.

Matières entrantes		
Nature des déchets admis	Mode de stockage	Volume de stockage
déchets solides	Fosse dans le bâtiment principal	810 m <sup>3</sup>
	trémies	210 m <sup>3</sup>
Déchets liquides	Dépotage dans une cuve extérieure de stockage	850 m <sup>3</sup>

Matières intermédiaires		
Matières en digestion	2 digesteurs primaires et 1 digesteur secondaires	2*3700 m <sup>3</sup> + 1*6800 m <sup>3</sup>

Digestats		
Digestats solides	digestats solides en benne dans le bâtiment	4*30 m <sup>3</sup>
	extrait sec digestat Fumières des agriculteurs	1*30 m <sup>3</sup> 12 575 t
Digestats liquides	Sur site dans 2 cuves extérieure	2*4500 m <sup>3</sup>
	9 poches et 1 fosse décentralisées dans les zones d'épandage	1*4000 m <sup>3</sup> , 2*2500 m <sup>3</sup> , 2*2000 m <sup>3</sup> , 1*1700 m <sup>3</sup> , 1*1600 m <sup>3</sup> , 1*1500 m <sup>3</sup> et 2*1000 m <sup>3</sup>

La capacité maximale de production de biogaz s'élève à 11 500 Nm<sup>3</sup>/j. Le biogaz sera valorisé par cogénération: injection d'électricité dans le réseau et valorisation de la chaleur en interne et dans un réseau de chaleur urbain.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement. L'exploitant adapte ses capacités de traitement en les réduisant si nécessaire, de telle sorte qu'il soit assuré de disposer des capacités de prise en charge suffisantes pour l'ensemble des digestats produits.

Les capacités de stockage des digestats correspondent à une capacité minimale de stockage d'au moins 9 mois de production.

Les digestats seront épandus suivant un plan d'épandage.

### **Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation**

#### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements**

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

#### **Article 1.3.3 - Périmètre d'isolement**

A la mise en service, une distance minimale de 100 m sépare le méthaniseur et les installations connexes de toutes zones habitées ou occupées par des tiers.

#### **Article 1.3.4 - Mise en application du présent arrêté**

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

#### **Article 1.3.5 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il en est de même pour tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.3.6 - Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles**

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'unité de méthanisation au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

#### **Article 1.3.7 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.3.8 - Cessation d'activité**

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

➤ Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, dont le curage des réseaux ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur des sols à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage agricole. Les équipements et les structures qui ne trouvent pas d'utilité ou qui sont incompatibles avec l'usage des sols ainsi défini sont démantelés.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. En outre, la remise en état est réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au Livre V Titre I du code de l'Environnement.

#### Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

##### Article 1.4.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)
27/07/12	Arrêté modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
10/11/09	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
19/12/11	arrêté relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013;
31/12/2013	Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire
24/06/2014	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (5e programme nitrates)

#### **Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

### **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

#### **Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

## **Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement**

### **Article 2.2.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité et les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement, en particulier :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- prévenir et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

### **Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Des haies d'essences locales variées formant écran entourent le site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'une attention particulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

## **Article 2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traitées**

### **Article 2.3.1 - Nature et origine des matières**

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjections animales (lisiers, fumiers, etc)
- matières végétales et déchets végétaux ( déchets verts, déchets céréaliers, paille, ensilage,...).

Les déchets et matières identifiés proviennent essentiellement des exploitations agricoles associées à l'installation situées principalement en Maine et Loire et dans une moindre mesure en Deux-Sèvres.

### **Article 2.3.2 - Caractérisation préalable des matières**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matières sèches et en matières organiques
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

### **Article 2.3.3 - Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.4 - Déchets interdits dans l'installation**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;  
déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- sous-produits animaux, tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069-2009, autres que les lisiers, fumiers et matières stercoraires ;
- ordures ménagères brutes et la fraction fermentescible des ordures ménagères non collectées sélectivement ;
- boues de stations d'épuration urbaines, boues de fosses septiques, déchets de curage des égouts ;
- boues de stations d'épuration industrielles et agroalimentaires ;
- et de manière générale tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

### **Article 2.3.5 - Réception des matières**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

### **Article 2.3.6 - Limitation des nuisances**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

L'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont a minima les suivants :

- toutes les réceptions ont lieu dans le bâtiment principal. Celui-ci est mis en dépression pour en extraire l'air potentiellement odorant et l'envoyer vers le traitement d'odeurs ;
- le déchargement des matières s'effectue portes fermées ;
- la cuve de stockage des effluents liquides est raccordée au traitement d'odeurs ;
- les préparations, mélanges, stockages, stérilisation, les salles de traitement du digestat sont mises en dépression.

L'exploitant équipe les dispositifs d'entreposage des digestats de moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants si nécessaire.

## **Article 2.4 - Exploitation des installations**

### **Article 2.4.1 - Horaires d'activités**

L'établissement fonctionne toute l'année comme suivant :

- Les activités de réception, dépotage et préparation des matières, et d'expédition des digestats, fonctionnent habituellement du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 hors jours fériés. Toutefois, selon les besoins de la production, ces activités peuvent s'étendre jusqu'à 22h00 samedi inclus ;
- Le trafic de camions pour les apports de matières ou les expéditions de digestats est interdit de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanche et jours fériés ;
- La méthanisation, la désodorisation et les équipements de la ligne de cogénération fonctionnent 24h/24.

### **Article 2.4.2 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 2.4.3 - Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

#### **Article 2.4.4 - Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 2.4.5 - Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation supérieure à 5 jours, l'exploitant procède à l'évacuation des matières en attente de traitement n'est pas à l'origine de nuisances notamment olfactives, au besoin en les évacuant vers d'autres installations autorisées.

#### **Article 2.4.6 - Consignes d'exploitation**

##### **Article 2.4.6.1 - Formation**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée y compris les intérimaires et intervenants extérieurs. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

##### **Article 2.4.6.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

##### **Article 2.4.6.3 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 2.4.7 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.4.8 - Contrôle de l'accès à l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation, un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence.

#### **Article 2.5 - Danger ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 2.6 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.7 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

##### **Article 2.7.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.7.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

#### **Article 2.7.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

### **Article 2.8 - Information sur le fonctionnement des installations**

#### **Article 2.8.1 - Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations relatives aux incidents et accidents, aux prélèvements d'eau, à la surveillance des émissions de toute nature (eau, air, déchets, bruit, ...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

#### **Article 2.8.2 - Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation des installations un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse dans le même temps ce dossier à la commission locale d'information concernant ses installations, si elle existe.

---

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

---

### **Article 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

### **Article 3.2 - Collecte des effluents atmosphériques**

#### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **Article 3.2.2 - Composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'exploitant procède à la mesure en continu de la teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant prend les dispositions permettant de maintenir un haut niveau de performance de l'équipement de traitement du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé, de sorte qu'à l'entrée de l'installation de cogénération la teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz soit la plus faible possible, soit de l'ordre de 20 ppm. En toutes circonstances, cette teneur ne dépasse pas 300 ppm.

#### **Article 3.2.3 - Destruction du biogaz (torchère)**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrêt flamme conforme à la norme en vigueur.

La torchère est implantée à plus de 10 m des digesteurs et des limites de propriété. La capacité de la torchère doit être suffisante pour pouvoir prendre en charge la totalité du biogaz susceptible d'être produit.

#### **Article 3.2.4 - Comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.5 - Dispositions spécifiques aux fluides frigorigènes**

Les fluides frigorigènes utilisés sont ininflammables et non toxiques.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère présentant des risques.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques. Notamment :

- intervention sur les circuits de fluides frigorigènes par des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé ;
- contrôle des circuits 1 fois par an ;
- maintien en état d'étanchéité permanente, réparation immédiate des fuites par un professionnel, notamment lorsqu'elles sont constatées lors des contrôles.

#### **Article 3.2.6 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le déchargement ou dépotage et le stockage des matières, sur le site de l'unité de méthanisation, sont réalisés de manière confinée :

- Les matières solides sont livrées en bennes bâchées et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence sauf le temps strictement nécessaire au passage de chaque camion. Ces portes sont à ouverture et fermeture rapides. La préparation des matières à méthaniser, le traitement des digestats ainsi que le stockage des digestats solides sont réalisés à l'intérieur de ce bâtiment ;
- Les matières liquides sont livrées en citernes et dépotées dès réception dans une cuve par raccord étanche ;
- Le séchage des digestats est réalisé dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses ;
- Les effluents et eaux usées du site sont récupérés et stockés dans des équipements fermés avant recyclage en méthanisation ;
- Le stockage à l'air libre des matières à méthaniser et des digestats est strictement interdit.

L'air intérieur est collecté pour traiter les odeurs. En particulier :

- le bâtiment principal (réception, préparation, séparation de phases et stockage des digestats solides) est équipé d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'en extraire l'air et de l'envoyer dans le bâtiment de séchage des digestats ;
- l'évent de la cuve de stockage des matières liquides réceptionnées est raccordé au bâtiment de séchage des digestats ;
- le bâtiment de séchage des digestats est équipé d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'en extraire l'air et de l'envoyer dans les installations de traitement des odeurs constituées d'une phase d'abattement d'ammoniac par laveur acide suivie d'un traitement par biofiltre avant rejet à l'atmosphère.

Les installations sont conçues pour traiter l'hydrogène sulfuré présent dans le biogaz avant sa valorisation en cogénération ou sa destruction en torchère.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, aux frais de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.2.7 - Concentration et débit d'odeur**

Le débit d'odeur (produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par la concentration d'odeur, exprimée en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup>) rejeté par les installations de l'unité de méthanisation doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La concentration en sortie de l'unité de traitement des odeurs (biofiltre) est au maximum de 1 000 UOE/m<sup>3</sup>, soit un débit d'odeur de 54.10<sup>6</sup> UOE/h.

### Article 3.2.8 - Contrôle des odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'exploitant réalise périodiquement un bilan de ses actions en matière de prévention d'odeurs et des résultats obtenus. La fréquence de réalisation de bilan est a minima annuelle et est reprise dans le rapport annuel d'activité.

### Article 3.2.9 - Conditions générales des rejets

Les rejets du site comprennent :

- les rejets de l'installation de valorisation du biogaz dans l'installation de cogénération
- les rejets de la chaudière
- les rejets de la torchère
- les rejets issus du bâtiment principal et du séchoir après traitement d'air

Rejet des fumées des installations raccordées	Hauteur du conduit en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cogénération	10	4209	31
Chaudière de secours	6	1940	14
Torchère	6	-	-
Biofiltre	10	45 000 m <sup>3</sup> /h	13

### Article 3.2.10 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 5 % pour le moteur de cogénération, à 3 % pour la chaudière de secours et 11 % pour la torchère.

#### Article 3.2.10.1 - Rejets du moteur de la cogénération

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux rejeté en kg/h
Poussière totales	10	0,04
Monoxyde de carbone (CO)	1200	5,05
Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	100	0,42
Oxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	270	1,14
Acide chlorhydrique	10	0,04
Acide fluorhydrique	5	0,02
COV non méthaniques	50	0,21
Formaldéhyde	40	0,17

### Article 3.2.10.2 - Rejets de la torchère

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs)	Flux rejeté (kg/h)
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300	-
Monoxyde de carbone	150	-

### Article 3.2.10.3 - Rejet de la chaudière de secours

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	150

### Article 3.2.10.4 - Rejet du biofiltre

Les rejets dans l'air en sortie du biofiltre contiennent moins de :

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux rejeté en kg/h
Poussières totales	40	1,8
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	5	0,225
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	50	2,25

Le débit d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorants canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser 54 000 000 UOE/h.

### Article 3.2.11 - Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets de chacun des émissaires (moteur, torchère, chaudière et biofiltre) portant à minima sur les paramètres visés à l'article 3.2.10 ci-dessus.

### Article 3.2.12 - Dispositions spécifiques au moteur et à la torchère

Le contrôle des rejets atmosphériques du moteur et de la torchère est réalisé par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, et en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite fixée.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures d'un paramètre sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois cette valeur limite.

---

## **Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

---

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau et des usages de l'eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux usages sanitaires et aux nettoyages des installations et des véhicules de transport. L'alimentation en eau du site s'effectue par le réseau public à raison de 2200 m<sup>3</sup>/an environ.

Les usages de l'eau sont les suivants :

- lavage des installations et des véhicules de transport ;
- humidification du biofiltre ;
- lavage d'air de l'unité de désodorisation ;
- constitution et maintien de la réserve incendie ;
- usages sanitaires et besoins en eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le volume d'eau prélevé nécessaire à la réserve incendie est comptabilisé spécifiquement.

#### **Article 4.1.2 - Protection de la ressource**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau.

### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu présent ou non conforme à ses dispositions est interdit.

#### **Article 4.2.2 - Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Article 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage ;
- les condensats de biogaz ;
- les percolats de biofiltre ;
- la solution azotée résultant du lavage de l'air ;
- Les eaux vannes ;
- les eaux pluviales de voiries et de toiture.

### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 - Gestion, traitement et point de rejet des effluents**

Les eaux de lavage des installations, et des véhicules et contenants de transport, ainsi que les eaux usées sanitaires, sont collectées dans une fosse toutes eaux puis envoyées dans la cuve à lisiers pour recyclage en méthanisation. Les eaux de lavage ne contiennent pas de produits nettoyants.

Les condensats de biogaz, les percolats de biofiltre et la solution azotée résultant du lavage de l'air rejoignent le stockage des digestats liquides.

Les eaux pluviales de voirie et de toiture transitent par un bassin étanche de type sec pouvant recevoir ces eaux pour un volume d'au moins 532 m<sup>3</sup>, puis sont traitées dans un déboureur / séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé au niveau du coin nord-est du site. Le volume total du bassin est au minimum de 932 m<sup>3</sup>, celui-ci ayant également une fonction de confinement des eaux d'incendie.

Ce bassin est équipé pour réguler le débit de sortie des eaux à 0,3 l/s/ha et 2 l/s/ha, respectivement pour gérer le rejet de la pluie mensuelle et de la pluie décennale.

Des vannes de coupure sont installées en amont et en aval du déboureur / séparateur d'hydrocarbures afin de permettre d'isoler le bassin et cet équipement, du milieu naturel.

Le déboureur / séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur et est équipé d'un dispositif d'obturation et d'une alarme asservie à la concentration d'hydrocarbures.

#### **Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin ses activités de production.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la gestion et du traitement des effluents.

#### **Article 4.3.5 - Entretien des ouvrages**

Le déboureur / séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.6 - Aménagement du point de rejet**

Le point de rejet d'effluents liquides au milieu naturel est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.7 - Prélèvement au point de rejet**

En cas de prélèvement, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'un enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.8 - Rejets des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites définies ci-dessous:

- > pH : 5,5 £ pH £ 8,5
- > Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l
- > DCO : < 125 mg/l
- > MES : < 35 mg/l

Ces concentrations doivent être respectées en moyenne sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de rejet au milieu est régulé à 2l/s/ha, soit 5l/s en pluie décennale.

#### **Article 4.3.9 - Contrôle des rejets**

L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, portant à minima sur les paramètres visés à l'article 4.3.8 ci-dessus.

---

### **Titre 5 - Déchets**

---

#### **Article 5.1 - Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a ) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

**Les huiles usagées** doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

**Les piles et accumulateurs usagés** doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

**Les huiles usagées** doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**Les déchets d'équipements électriques et électroniques** sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, lessivage par des eaux météoriques, pollution des eaux superficielles et souterraines, envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

Les déchets produits sont orientés dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

La personne à qui les déchets sont remis doit être autorisée à les prendre en charge et les installations destinataires des déchets doivent être dûment autorisées à cet effet.

Le transport des déchets est, autant que possible, limité en distance et en volume.

### **Article 5.1.6 - Suivi de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Un registre spécifique comportant le même type d'informations est mis en place pour les expéditions de digestats destinés à l'épandage agricole.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Les enregistrements de ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées de l'application des articles L.255-1 et L.255-11 du code rural.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 3 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

L'exploitant est toujours en mesure de justifier du bon traitement de ses déchets à l'aide de tout document tel que le bon de prise en charge, ou le certificat de traitement délivré par l'entreprise à laquelle il fait appel.

### **Article 5.1.7 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.8 - Gestion des digestats**

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase liquide et de la phase solide.

Les digestats destinés à l'entreposage avant épandage sont, pour la fraction liquide, envoyés vers les deux cuves du site ou transportés vers les poches déportées précisées à l'article 5.1.9 et, pour la fraction solide, transportés vers les installations déportées sur les exploitations agricoles précisées au même article.

### **Article 5.1.9 - Dispositifs d'entreposage**

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés suffisamment et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages d'entreposage déportés des digestats liquides ci-dessous sont efficacement clôturés, à une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de leur périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les poches semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage relié à un regard de contrôle.

Numéro	Localisation des stockages	Volume en m <sup>3</sup>	Référence parcelle cadastrale
1	Vihiers/le Voide - la Barrée ( fosse existante)	1700	74 section 379C
2	Les Cerqueux - La grande Bournée	1600	277 section A
3	Nueil - La Chênaie	4000	15 section 000 ZE
4	Coron - Rêve - Nord	2000	4 et 5 section 000 ZB
5	Coron - Rêve - Sud	2000	6 section 000 ZA
6	Vihiers - St Hilaire - La Quartreche	1000	211 et 212 section 286 H
7	Vihiers - St Hilaire - La Frémondrière	2500	286 B 89
8	Vihiers- St Hilaire - La Chapelle	2500	44 et 45 section 286 F
9	St Maurice la Fougereuse - les Cigognes	1500	116 et 118 section 000 A
10	St Paul du Bois – Déchetterie	1000	366 section 000 C

L'entreposage des digestats solides est réalisé dans les fumières couvertes existantes des exploitations agricoles citées ci-dessous, sous la responsabilité du titulaire du présent arrêté. L'entreposage est réalisé distinctement de tout autre stockage, notamment des effluents de ces exploitations agricoles. Lorsqu'une fumière n'est pas dédiée au stockage des digestats, cette distinction est matérialisée par une séparation étanche de sorte que les jus éventuels provenant des autres stockages ne puissent se mélanger aux digestats.

Numéro fumière	Raison sociale -adresse	Surface fumière en m <sup>2</sup>
F1	GAEC du Lys – la Gidonnière – Coron	240
F2	GAEC de la Poirière – la Poirière – Coron	357
F3	GAEC le Logis des Hommes – le Logis- Coron	126
F4	GAEC de Geneton – Geneton- St Hilaire du Bois	700
F5	GAEC Séchet – le Carillon – le Voide	800
F6	EARL de la Bilangerie – ch. De la Bilangerie – le Voide	360
F7	Brossier Michel – la Barauderie – St Hilaire du Bois	600
F8	EARL de la Louetière – la Louetière - St Hilaire du Bois	600
F9	Babin Jérôme – la Godinière - St Hilaire du Bois	156
F10	GAEC de la Fremondrière – la Frémondrière - St Hilaire du Bois	400
F11	GAEC à l'Orée du Bois – la Pommeraie - St Hilaire du Bois	415
F12	EARL la Télachère – la Télachère - St Hilaire du Bois	270
F13	Frappreau Florian – la Grande Carrie - St Hilaire du Bois	450
F14	Lambert Laurent – Les Liardières – Montilliers	400
F15	Earl Moreau – la Tranchée – Montilliers	280

F16	EARL la Pipardière – les Epinards – Cernusson	360
F17	GAEC les Jumeaux – les Jumeaux – Cernusson	240
F18	EARL Chevrier J. C. - Trémousseau – Trémont	100
F19	EARL Frappeau – la Provanderie – Trémont	570
F20	GAEC de Villegoux- Villegoux- Nueil sur Layon	316
F21	GAEC Delphin-Lindo – la Petite Roche - Nueil sur Layon	245
F22	GAEC du Bois Gasnier – les Prés Gasniers - Nueil sur Layon	250
F23	GAEC de Fligné – Fligné - Nueil sur Layon	380
	<b>Total</b>	<b>8615</b>

---

## Titre 6 - Epandage

---

### Article 6.1 - Conditions générales

#### Article 6.1.1 - Principes généraux

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats solides et des digestats liquides issus de l'installation de méthanisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul peut être épandu le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Toute modification du périmètre d'épandage est notable et doit faire l'objet d'une étude préalable conforme à la réglementation complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de digestats et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
  - Producteur de digestats et agriculteurs exploitant les terrains.
- Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

### Article 6.2 - Conditions particulières de l'épandage

#### Article 6.2.1 - Caractéristiques de l'épandage de l'installation

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur les parcelles agricoles ayant fait l'objet de l'étude préalable reprise au dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

La surface mise à disposition est de 4217,31 ha.

La quantité maximale de digestats épandus annuellement, correspond aux apports totaux suivants :

- > 340 t d'azote
- > 195 t d'oxyde de phosphore.

### Article 6.2.2 - Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à respecter les dispositions du programme d'actions à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates en vigueur au moment des épandages, et notamment :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima ci –après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau		1- Pente du terrain inférieure à 7 %
	5 mètres des berges	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Autres cas
		2- Pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	Déchets non solides ou non stabilisés

Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets odorants

Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

### Article 6.2.3 - Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

### Article 6.2.4 - Caractéristiques des déchets à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6,5 et 8,5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Métalliques	Traces	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/ m <sup>2</sup> )	
			Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium		10	0,015	0,015
Chrome		1000	1,5	1,2
Cuivre		1000	1,5	1,2
Mercure		10	0,015	0,012
Nickel		200	0,3	0,3
Plomb		800	1,5	0,9
Sélénium		-	-	0,12
Zinc		3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn		4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/ m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4

\* pour le pâturage uniquement

### **Article 6.2.5 - Quantité maximale à épandre**

La quantité maximale d'azote contenue dans les déchets épandus annuellement ne dépasse pas, à l'échelle du plan d'épandage, 170 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour le phosphore, l'exploitant respecte l'équilibre de la fertilisation de chaque exploitation agricole prêteuse de terres.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

### **Article 6.2.6 - Programme prévisionnel, analyses et bilan**

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols afin de caractériser leur valeur agronomique, en choisissant des paramètres pertinents parmi les suivants en fonction de l'étude préalable :
  - granulométrie ;
  - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - éléments échangeables : phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- une caractérisation des déchets à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production, et la détermination de la valeur agronomique en choisissant des paramètres pertinents parmi les suivants :
  - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global, azote ammoniacal ( en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total ( en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.3 - Autosurveillance de l'épandage**

#### **Article 6.3.1 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 6.3.2 - Bilan des épandages**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

#### **Article 6.3.3 - Analyse et surveillance des déchets**

Au fil de leur production, les déchets à épandre font l'objet d'analyses dont les résultats sont interprétés et diffusés auprès des agriculteurs utilisateurs avant tout épandage. Ces analyses, réalisées sur des échantillons moyens représentatifs des lots de déchets et selon leur typologie (digestats solides contenant ou non des digestats issus du séchoir, granulés seuls ou en mélange avec des digestats solides, digestats liquides contenant des percolats de biofiltre et des effluents du lavage d'air), portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique en choisissant des paramètres pertinents parmi ceux cités à l'article 5.3.7 ;
- les éléments traces métalliques et composés traces organiques cités à l'article 5.3.4.

- La fréquence d'analyse pour chacune des typologies de déchets est la suivante :
- caractérisation de la valeur agronomique et les éléments traces métalliques : mensuelle
- composés traces organiques : bimestrielle.

En cas de dépassement d'une des valeurs fixées à l'article 5.3.4, l'ensemble du lot concerné est expédié directement dans une installation de traitement adaptée et dûment autorisée.

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.3.4 - Analyse et surveillance des sols**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chacun des points de référence représentatifs d'une zone homogène, tels que déterminés dans l'étude préalable du plan d'épandage :

- après l'ultime épandage sur le ou les points de référence en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments visés à l'article 5.3.3.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.3.5 - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets à épandre et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 6.3.6 - Stockage en bout de champ**

L'entreposage des digestats solides en bout de champ n'est autorisé qu'uniquement avant d'être repris pour épandage.

---

## **Titre 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

---

### **Article 7.1 - Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 7.1.4 - Niveaux acoustiques

#### Article 7.1.4.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dBA	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 7.1.4.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Sud (LP1)	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété Sud (LP2)	64 dB(A)	56 dB(A)
Limite de propriété Nord (LP3)	65 dB(A)	57 dB(A)

Les limites de propriété concernées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 7.1.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Article 7.1.6 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

### **Article 7.1.7 - Émissions lumineuses**

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines ou sur des tiers susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages des façades ne sont pas allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, sauf en cas de présence de personnel sur le site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les candélabres installés sur le site sont coiffés d'un abat-jour rabattant la lumière vers le sol.

---

## **Titre 8 - Préventions des risques technologiques**

---

### **Article 8.1 - Prévention générale des risques**

#### **Article 8.1.1 - Prévention des risques**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. Les stocks de produits combustibles sont éloignés des équipements de production ou de stockage de biogaz de façon à prévenir tout effet « domino », sans être inférieure à 10 m.

#### **Article 8.1.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

#### **Article 8.1.3 - Étiquetage des produits dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Cette signalisation est étendue aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication et aux tuyauteries apparentes contenant ou transportant des produits dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 8.1.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures...) et les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qu'il a déterminés dans son étude des dangers.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers ni les installations industrielles voisines.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Notamment, les installations de combustion constituées du groupe de cogénération et de la torchère sont implantées :

- à 10 mètres au moins des limites de propriété ;
- à 10 mètres au moins des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, notamment les digesteurs.

Le groupe de cogénération est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les dispositions du présent article sont conservées au cours de l'exploitation.

#### **Article 8.1.5 - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

#### **Article 8.1.6 - Risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.7 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

L'installation de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées, être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

#### **Article 8.1.7.1 - Détection dans l'unité de cogénération**

Le local de cogénération est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. Ces dispositifs font l'objet d'opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement de seuils de dangers, selon une procédure préétablie. Ils doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.8 - Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

### **Article 8.2 - Infrastructures et installations**

#### **Article 8.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des aires de stationnement pour les véhicules en attente de livraison ou de chargement sont prévues à l'intérieur du périmètre de l'installation.

Les voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 8.2.2 - Raccordement au réseau routier**

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements de camions sur la chaussée publique ou gênant les accès aux installations.

Le raccordement des dessertes de l'établissement aux voies publiques ainsi que leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, des aménagements, au besoin réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent les accès. Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.3 - Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence.

#### **Article 8.2.4 - Caractéristiques minimales des voies**

En cas de sinistre, les engins d'incendie et de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- surlargeur  $=S= 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum
- pente inférieure à 15 %
- hauteur libre : 3,50 m

La force portante de l'aire située à l'extrémité de ces voies devra répondre à ces mêmes critères et permettre le retour facile des engins de secours vers la voie publique.

Les voies se terminant en impasse doivent posséder une raquette de retournement à leur extrémité permettant aux engins de secours et de lutte contre l'incendie d'opérer facilement un demi-tour.

#### **Article 8.2.5 - Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 8.2.6 - Désenfumage**

Le bâtiment de méthanisation est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, conformes aux normes en vigueur (surface utile de 2 % de la surface au sol, 1 à 6 m<sup>2</sup> par tranche de 250 m<sup>2</sup> de toiture). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers des installations et disposent de commandes manuelles placées à proximité des accès.

#### **Article 8.2.7 - Réseaux, canalisations, équipements**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

#### **Article 8.2.8 - Alimentation en combustible de l'unité de cogénération**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, est placé à l'extérieur du local de cogénération pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **Article 8.2.9 - Injection d'air dans le méthaniseur**

Le dispositif d'injection d'air dans le ciel gazeux du méthaniseur, destiné à limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz (traitement primaire), est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive, ou est doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

#### **Article 8.2.10 - Soupape de respiration, événement d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

L'unité de cogénération est également dotée d'évents / parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

#### **Article 8.2.11 - Zonage ATEX**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations tenu à jour.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

### **Article 8.2.12 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 8.2.13 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **Article 8.2.14 - Protection contre la foudre**

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Les études, les travaux et les contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme compétent. Les documents de gestion du risque foudre (ARF, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications) sont disponibles.

### **Article 8.2.15 - Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local équipé de parois REI 120 exclusivement réservé à cet effet, éloigné des autres bâtiments de plus de 10 m. Il est équipé de parois REI 120 et en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.

## **Article 8.3 - Prévention des risques**

### **Article 8.3.1 - Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

### **Article 8.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

### **Article 8.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 8.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 8.4.3 - Rétentions**

L'installation de méthanisation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve qui permet de retenir à l'intérieur du site les matières en cours de traitement ou le digestat en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur avant leur pompage pour traitement dans une filière adaptée et sans risque de pollution du sous-sol.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

La cuve d'acide sulfurique avec rétention intégrée est protégée des agressions externes par un dispositif anti-choc du côté de la voirie pour éviter la collision d'un véhicule.

Le raccord de cette cuve au flexible de dépotage d'un camion est placé en rétention ou sur l'aire étanche sur laquelle est positionné le camion.

Cette cuve est également munie d'une jauge de niveau.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **Article 8.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 8.4.5 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 8.5 - Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours**

##### **Article 8.5.1 - Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

##### **Article 8.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### **Article 8.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

La défense extérieure contre l'incendie comprend :

- une réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup>, à l'entrée du site, équipée d'une aire d'aspiration distante de 100 m de toute installation visée par la réglementation des installations classées ;
- une installation d'extinction automatique à eau dans le séchoir à digestats ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 8.5.4 - Protection des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement sont conçus et dimensionnés pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) et raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m<sup>3</sup>. La vidange de ce bassin suivra les principes imposés pour les eaux pluviales.

---

### **Titre 9 - Délais et voies de recours – publicité - exécution**

---

#### **Article 9.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 9.2 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la Mairie de VIHIERS mise à la disposition de toute personne intéressée, est affichée en Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de VIHIERS fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société BIOENERGIE-VIHIERS.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société BIOENERGIE-VIHIERS, dans quatre journaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

### **Article 9.3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de la commune de VIHIERS, le la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspectrice des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOENERGIE-VIHIERS.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2015

pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

## Annexe à l'arrêté préfectoral

Localisation des points de contrôle des émissions sonores en limite de propriété  
et dans les zones à émergence réglementée

